

OBJET : Évaluation du rendement des élèves Le cheminement scolaire	N° D530
Date : le 31 mai 2000 Révisée : le 12 octobre 2001, le 27 juin 2011	Page 1 de 2

L'objectif premier de l'évaluation consiste à améliorer l'apprentissage et à maximiser le rendement de l'élève. L'évaluation est une composante fondamentale intégrée au processus enseignement-apprentissage qui répond aux besoins de l'élève et qui permet d'encadrer son succès. L'évaluation n'a pas seulement comme fonction la communication de l'information au sujet des apprentissages, elle vise aussi la mise en place de stratégies qui optimisent le rendement et qui permettent d'appuyer et de faciliter l'apprentissage de chaque élève.

Le processus d'évaluation doit :

- soutenir et guider l'élève dans son apprentissage;
- suivre le progrès de l'élève afin de planifier les prochaines étapes de l'apprentissage;
- signaler à l'enseignant la nécessité d'ajuster ses pratiques d'enseignement pour répondre aux besoins de l'élève;
- fournir des rétroactions immédiates, précises et descriptives qui permettent de situer l'élève sur son continuum d'apprentissage;
- développer chez l'élève des habitudes en matière d'apprentissage autonome;
- mesurer l'atteinte des résultats d'apprentissage visés;
- communiquer à l'élève, aux parents/tuteurs et aux enseignants le rendement de l'élève et suggérer des moyens pour apporter du soutien.

Le CSAP souscrit aux principes fondamentaux suivants en matière d'évaluation.

- Le but fondamental de toute évaluation consiste à maximiser l'apprentissage de l'élève.
- L'évaluation doit permettre une participation active de l'élève pour orienter son engagement, sa motivation et ses efforts vers l'atteinte des résultats d'apprentissage visés.
- L'évaluation doit favoriser la prise de risques et permettre à l'élève de démontrer sa compréhension et les apprentissages acquis.

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° D530

Page 2 de 2

- Le processus d'évaluation doit être un processus continu basé sur un équilibre approprié de stratégies d'évaluation. Celles-ci doivent s'intégrer tout au long du processus d'enseignement-apprentissage et provenir d'observations, de conversations et de productions de l'élève.
- L'évaluation doit être un reflet des stratégies, des habiletés et des connaissances pratiquées au jour le jour en relation avec les programmes d'études.
- Les stratégies d'évaluation doivent être soigneusement planifiées avec un lien direct aux résultats d'apprentissage du programme d'études en vigueur. Elles doivent faire partie intégrante des tâches variées et être signifiantes et représentatives de plusieurs expériences offertes en salle de classe.
- Toute évaluation doit être juste, équitable et tenir compte des expériences antérieures et de l'identité de chaque élève. Parmi les facteurs à considérer, mentionnons l'origine linguistique, ethnique, sociale et culturelle, l'habileté physique et mentale, le niveau socio-économique familial, l'âge, la religion, les croyances, le sexe et l'orientation sexuelle.
- La communication du rendement de l'élève doit être claire et transparente, se faire en fonction des résultats d'apprentissage visés et se baser sur de multiples sources d'informations. La communication du rendement de l'élève se fera d'une part en fonction des résultats d'apprentissage des programmes d'études et de l'autre part en fonction des habiletés d'apprentissage et des habitudes de travail.
- Les résultats de l'évaluation doivent fournir à l'élève, aux parents/tuteurs et aux enseignants des rétroactions claires, détaillées, compréhensibles et immédiates (à l'intérieur d'une période de temps raisonnable).
- L'évaluation doit permettre à l'élève de pouvoir démontrer par divers moyens et modalités l'atteinte des résultats d'apprentissage visés et ne doit pas être uniquement basée sur des ensembles prédéterminés de questions et réponses.
- Le bulletin scolaire doit communiquer le rendement de l'élève en fonction des résultats d'apprentissage de façon claire et précise et être d'une utilité pratique pour les élèves et leurs parents/tuteurs. Les comportements et les habitudes de travail de l'élève doivent être uniquement rapportés dans la partie du bulletin scolaire destiné au profil de l'élève.

Responsable de la mise en œuvre : Directions régionales
Évaluation : Directions régionales

Procédure administrative : P530 « Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire »

Formulaire : --

OBJET : Évaluation du rendement des élèves Le cheminement scolaire	N° P530
Date : le 31 mai 2000 Révisée : le 12 octobre 2001, le 4 novembre 2003, le 27 juin 2011	Page 1 de 16

1. ENCADREMENT

La procédure de l'évaluation du rendement des élèves : le cheminement scolaire du CSAP sera conforme avec la *Loi sur l'éducation* et les documents, politiques et directives administratives suivants :

- *Directive administrative D530 : Évaluation du rendement des élèves : Le cheminement scolaire* (2011) CSAP.
- *Politique en matière d'éducation spéciale* (2008). Ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse.
- *Programmes des écoles publiques* (2003-2004). Ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse.
- *Politique concernant les dossiers des élèves* (2006). Ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse.
- *Racial Equity Policy* (2002). Ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse.
- *Principes d'équité relatifs aux pratiques d'évaluation des apprentissages scolaires au Canada* (1993). Comité consultatif mixte, Centre for Research in Applied Measurement and Evaluation.
- *Politique N° 503: Accès à l'information du rendement scolaire* (1998) CSAP.
- *Directive administrative D505: Validation des acquis* (2005) CSAP.
- *Directive administrative D522 : Retenues* (1997) CSAP.

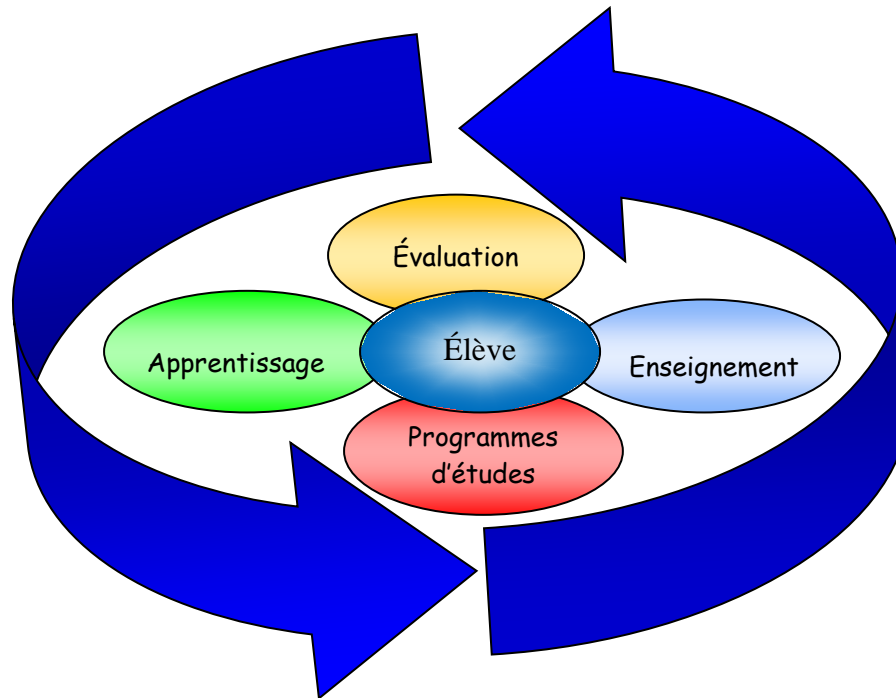
2. GÉNÉRALITÉS

L'objectif premier de l'évaluation consiste à améliorer l'apprentissage et à mettre en place les moyens pour assurer que chaque élève atteigne son plein potentiel. L'évaluation se veut un appui à l'apprentissage, un guide pour le développement et la modification de stratégies d'enseignement et un moyen de rendre l'enseignement efficace et centré sur l'élève. C'est une composante essentielle à un processus enseignement-apprentissage-évaluation qui répond aux besoins de l'élève et qui permet d'encadrer le succès de ce dernier. À l'intérieur de ce processus, il existe une interaction interdépendante et cyclique entre les programmes d'études, l'apprentissage, l'enseignement et l'évaluation, le tout étant centré sur l'élève.

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 2 de 16



L'évaluation a comme fonction de communiquer les apprentissages de l'élève par rapport aux résultats d'apprentissage des programmes d'études, mais surtout de mettre en place les conditions qui maximisent l'apprentissage en permettant d'appuyer et de faciliter l'apprentissage pour tous. Ce processus continu consiste à recueillir des données qui portent sur tous les aspects du cheminement scolaire de l'élève, à les interpréter et à porter un jugement sur : les stratégies d'enseignement, le processus d'apprentissage et le progrès scolaire de l'élève mesuré en fonction de son atteinte des résultats d'apprentissage des programmes d'études. Ce processus mène à des pratiques d'enseignement différenciées qui répondent aux besoins de chaque élève.

La langue est un aspect important du rendement de l'apprenant et requiert le développement d'habiletés et d'habitudes essentielles à l'apprentissage et à la construction identitaire. L'acquisition des habiletés langagières fait partie intégrale des résultats d'apprentissage de toutes les matières enseignées. Il est important d'offrir aux apprenants des rétroactions descriptives par rapport à leur utilisation de la langue dans le but de les appuyer dans leur apprentissage, peu importe le cours. L'élève doit être en mesure de communiquer clairement son raisonnement et ses procédures en lien avec les résultats d'apprentissage.

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 3 de 16

3. BUTS DE L'ÉVALUATION

L'évaluation a différentes fonctions selon son but (intention) et sa place (début, pendant, fin) dans le processus d'enseignement-apprentissage-évaluation. Il est important de concevoir et de mettre en place des pratiques d'évaluation qui reflètent les résultats d'apprentissage visés et qui sont justes, valides, fiables, dénuées de préjugés et centrées sur l'amélioration de l'apprentissage de l'élève. L'utilisation régulière et continue d'une variété de stratégies d'évaluation informelles et formelles en fonction des résultats d'apprentissage est privilégiée. Il est nécessaire de communiquer à l'élève les résultats d'apprentissage visés et les critères d'évaluation ciblés ainsi que de mettre en place des pratiques d'évaluation qui font partie intégrante des activités quotidiennes.

3.1. Évaluation au service de l'apprentissage

L'évaluation au service de l'apprentissage est intégrée au processus d'enseignement-apprentissage-évaluation et a pour but d'appuyer et d'informer l'élève tout en guidant l'enseignement des résultats d'apprentissage visés. Ces évaluations permettent de situer l'élève sur le continuum de ses apprentissages et d'ajuster l'enseignement en fonction de ses besoins. Les données recueillies servent à offrir des rétroactions à l'élève qui mettent en valeur ses forces et ses besoins en fonction des résultats d'apprentissage visés. Ces rétroactions précises et descriptives liées aux résultats d'apprentissage et offertes dans un temps opportun sont une composante primordiale de l'évaluation au service de l'apprentissage et ont des effets considérables sur la motivation et l'apprentissage de l'élève. Le but premier des rétroactions est d'encourager l'élève à réaliser son plein potentiel.

L'autoévaluation ou l'évaluation en tant qu'apprentissage est un élément clé et routinier de l'évaluation au service de l'apprentissage. Elle place l'élève dans des situations de réflexion métacognitive qui le rendent actif dans le processus d'évaluation. Cette pratique permet à l'élève de réfléchir à ses apprentissages en fonction de critères établis, lui permet de se situer sur son continuum d'apprentissage, l'amène à se fixer des objectifs d'apprentissage personnels et à déterminer les prochaines étapes.

Impliquer l'élève dans le processus d'évaluation a des effets positifs sur son rendement. L'élève est plus motivé, engagé et régulateur de ses apprentissages lorsqu'il a sa place dans le processus d'évaluation et qu'il a une vue claire des résultats d'apprentissage visés.

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

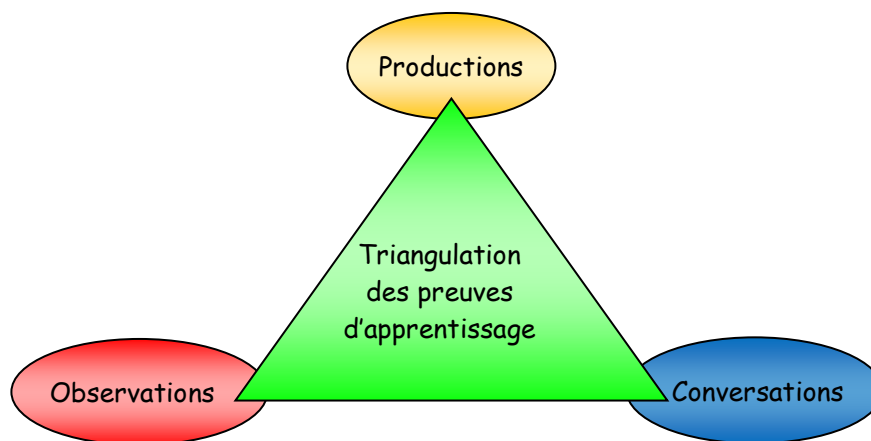
Page 4 de 16

3.2. Évaluation de l'apprentissage

Les situations d'évaluation ayant lieu à la fin d'une période d'enseignement ont pour but de connaître le degré d'acquisition de connaissances ou d'habiletés d'un élève en fonction des résultats d'apprentissage visés. Ces évaluations comprennent un jugement professionnel de la part de l'enseignant basé sur l'interprétation d'une variété d'évidences tirées de sources qui démontrent le rendement de l'élève par rapport aux résultats d'apprentissage. Basée sur des preuves d'apprentissage par triangulation (observations, conversations, productions), l'évaluation de l'apprentissage doit refléter les tendances qui se dégagent du rendement de l'élève tout en portant une attention particulière aux preuves d'apprentissage les plus récentes.

4. PROCESSUS ENSEIGNEMENT – APPRENTISSAGE-ÉVALUATION

Il est nécessaire de varier et de différencier les stratégies d'enseignement pour mieux répondre aux besoins des élèves et leur permettre d'atteindre les résultats d'apprentissage visés. Les situations d'évaluation et les stratégies utilisées doivent être aussi authentiques que possible, refléter les activités d'apprentissage et être liées directement aux résultats d'apprentissage visés. Afin d'avoir une représentation valide et précise du rendement des élèves, les preuves d'apprentissage doivent comprendre plusieurs attestations concrètes provenant d'observations du processus d'apprentissage, des productions des élèves et de conversations avec eux (triangulation des preuves d'apprentissage).



OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 5 de 16

4.1. L'élève a la responsabilité de :

- s'engager et se responsabiliser dans son processus d'apprentissage et son cheminement scolaire en fonction des résultats d'apprentissage visés et des échéanciers établis;
- s'approprier des stratégies métacognitives qui lui permettent de s'autoévaluer et de gérer ses apprentissages;
- s'engager dans une réflexion face à ses apprentissages, faire des transferts appropriés de ses connaissances, et établir ses prochains buts d'apprentissage;
- être conscient des attentes et savoir où il en est rendu ainsi que les prochaines étapes à suivre;
- fournir des preuves d'apprentissage qui témoignent de son niveau d'atteinte des résultats d'apprentissage.

4.2. Les parents/tuteurs ont la responsabilité de :

- participer activement au cheminement scolaire de leur enfant en se tenant au courant du processus enseignement-apprentissage-évaluation et en communiquant avec l'enseignant/l'école par rapport à ce processus;
- accompagner l'élève et participer activement à son processus d'apprentissage.

4.3. Le personnel enseignant a la responsabilité de :

- planifier et évaluer en fonction des résultats d'apprentissage (planification à rebours);
- assurer la mise en œuvre de la *Directive et de la Procédure administrative en évaluation du rendement des élèves du CSAP* ;
- assurer la mise en œuvre des *Principes d'équité relatifs aux pratiques d'évaluation des apprentissages scolaires au Canada*;
(http://www2.education.ualberta.ca/educ/psych/crame/files/fr_princ.pdf)
- intégrer des pratiques gagnantes en évaluation au processus enseignement-apprentissage-évaluation afin d'encadrer le succès et de répondre aux besoins de l'élève (voir : Annexe 1);
- assurer un leadership en matière d'évaluation en tenant compte des recherches courantes, des données du rendement des élèves et d'autres données pertinentes;
- obtenir, documenter et utiliser, de façon continue, les données concernant l'apprentissage, le profil et le rendement de l'élève;
- élaborer des outils d'évaluation de qualité qui sont justes et équitables et qui offrent de multiples occasions de démontrer l'atteinte des résultats d'apprentissage des programmes d'études;

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 6 de 16

- communiquer à l'élève les résultats d'apprentissage, les attentes et les critères d'évaluation de l'apprentissage;
- s'engager à enseigner les habiletés de métacognition et à guider l'élève dans le transfert des apprentissages afin de développer l'autonomie de l'élève;
- fournir de multiples occasions de démontrer l'atteinte des résultats d'apprentissage et faciliter le transfert des apprentissages;
- mettre en place des interventions précoces et préventives pour les élèves ayant des besoins particuliers;
- permettre à l'élève de consolider ses apprentissages tout en mettant en valeur ses forces, son style d'apprentissage et son identité culturelle;
- aider l'élève à atteindre les résultats d'apprentissage transdisciplinaires qui le préparent à affronter les exigences de la vie, du travail, des études et du 21^e siècle.

4.4. La direction d'école a la responsabilité de :

- agir comme leader pédagogique en matière d'évaluation en tenant compte des recherches courantes, des pratiques gagnantes, des données concernant le rendement des élèves et d'autres données pertinentes;
- assurer la mise en œuvre de la *Directive et de la Procédure administrative en évaluation du rendement des élèves du CSAP* ;
- assurer la mise en œuvre des *Principes d'équité relatifs aux pratiques d'évaluation des apprentissages scolaires au Canada*;
(http://www2.education.ualberta.ca/educ/psych/crame/files/fr_princ.pdf)
- assurer un climat d'enseignement-apprentissage-évaluation en fonction des résultats d'apprentissage en se tenant au courant des diverses pratiques et stratégies d'évaluation utilisées par les enseignants de l'école;
- appuyer l'enseignant dans la gestion, l'utilisation et la communication des données du rendement et du profil de l'élève;
- analyser les données du rendement des élèves et d'autres données pertinentes dans l'établissement de buts et du plan d'amélioration de l'école;
- fournir des occasions de développement professionnel dans le domaine des pratiques gagnantes en matière d'évaluation;
- assurer des interventions précoces et préventives pour les élèves ayant des besoins particuliers;
- lire et approuver les outils d'évaluation synthèse de fin de cours du personnel enseignant;
- offrir des rétroactions au personnel enseignant par rapport aux choix d'outils d'évaluation utilisés.

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 7 de 16

4.5. Le personnel administratif a la responsabilité de :

- assurer un leadership en matière d'évaluation en tenant compte des recherches courantes, des données du rendement des élèves et autres données pertinentes;
- assurer un développement professionnel aux directions d'école et au personnel enseignant en fournissant une formation continue et un accompagnement dans les pratiques quotidiennes;
- recueillir, gérer et analyser les données du rendement des élèves et autres données pertinentes dans l'établissement de buts et du plan d'amélioration du système;
- assurer la mise en œuvre des *Principes d'équité relatifs aux pratiques d'évaluation des apprentissages scolaires au Canada*;
(http://www2.education.ualberta.ca/educ/psych/crame/files/fr_princ.pdf)
- appuyer les écoles dans la mise en œuvre de la Directive et de la procédure administrative en évaluation du rendement des élèves du CSAP.

5. ÉVALUATION DU RENDEMENT

L'évaluation du rendement de l'élève se fera d'une part en fonction des résultats d'apprentissage des programmes d'études et de l'autre part en fonction des habiletés d'apprentissage et des habitudes de travail transférables et adaptables au contexte social.

L'évaluation du rendement de l'élève demande un jugement professionnel de la part de l'enseignant et ne devrait jamais être déterminée par un simple calcul mathématique. Ce jugement professionnel nécessite une compréhension des résultats d'apprentissage enseignés selon le programme d'études, des critères d'évaluation bien établis et une variété de preuves d'apprentissage démontrant le niveau d'atteinte des résultats d'apprentissage par l'élève. L'enseignant doit s'assurer d'avoir un nombre suffisant de preuves d'apprentissage provenant d'observations, de conversations et de productions afin de pouvoir porter un jugement juste et valide sur le niveau de rendement de l'élève.

5.1. Le personnel enseignant a la responsabilité de :

- établir un système d'évaluation pertinent, transparent, juste, impartial et équitable;
- organiser un système de collecte de données qui permet de recueillir et classer une variété d'outils et de stratégies d'évaluation continue provenant d'observations, de conversations et de productions, informelles et formelles, en fonction des résultats d'apprentissage;
- accorder une attention particulière aux preuves d'apprentissage et aux réalisations les plus récentes des élèves qui visent l'atteinte des résultats d'apprentissage;

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 8 de 16

- utiliser un jugement professionnel basé sur un nombre suffisant de diverses preuves d'apprentissage obtenues par triangulation (observations, conversations, productions) pour attribuer une note de cours à l'élève afin d'assurer une représentation juste et valide de son rendement;
- assurer une représentation juste et valide du rendement de l'élève par rapport à l'atteinte des résultats d'apprentissage du programme d'études;
- utiliser un jugement professionnel basé sur des attestations concrètes recueillies afin de dresser un profil de l'élève qui est juste et valide;
- offrir aux élèves des rétroactions descriptives (à l'oral ou à l'écrit) par rapport à leur utilisation de la langue dans le but de les appuyer dans leur apprentissage, peu importe le cours. L'élève doit être en mesure de communiquer clairement son raisonnement et ses procédures en lien avec les résultats d'apprentissage. Cela dit, l'évaluation de l'orthographe et des conventions de l'écrit ne devrait pas influencer le jugement porté sur le rendement de l'élève à moins que ces éléments soient visés spécifiquement dans le résultat d'apprentissage ciblé ou que la communication du message soit entravée.

5.2. Procédures spécifiques au secondaire premier cycle (7^e à la 9^e année)

- des évaluations du genre examen traditionnel n'auront pas lieu au niveau secondaire premier cycle;
- un seul outil d'évaluation ne peut avoir un poids de plus qu'un cinquième de la note du cours;
- un maximum d'un tiers de la note d'un cours ou d'un semestre peut provenir de résultats de tests.

5.3. Procédures spécifiques au secondaire deuxième cycle (10^e à la 12^e année)

- un maximum de 50% de la note finale d'un cours ou d'un semestre peut provenir de résultats de tests et d'évaluations synthèses;
- des évaluations synthèses qui permettent à l'apprenant de démontrer son rendement face à une variété de résultats d'apprentissage doivent avoir lieu pour chaque cours à crédit de la 10^e à la 12^e année :
 - l'évaluation synthèse peut prendre différentes formes (projets, présentations, démonstrations, créations, rédactions, examens, portfolios, etc.);
 - la valeur accordée à une évaluation synthèse de cours ne peut dépasser 30 % de la note finale;
 - une exemption sera permise par semestre selon le choix de l'élève et en consultation avec l'enseignant de la matière (à l'exception des cours avec un examen provincial – voir la puce suivante) à condition que tous les travaux d'évaluation **de** l'apprentissage du cours soient remis et que l'élève démontre une atteinte satisfaisante des résultats d'apprentissage du cours en question;

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 9 de 16

- l'élève ne pourra pas être exempté de l'examen d'un cours du niveau de la 11^e année dans un sujet pour lequel il doit écrire un examen du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance en 12^e année; les élèves de la 12^e année ne peuvent pas être exemptés des examens de la Nouvelle-Écosse à moins que ce soit selon les critères d'exemption du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance;
 - la période des évaluations synthèses doit être conforme à l'horaire et aux lignes directrices du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse;
 - la durée des évaluations synthèses est laissée à la discrétion de chacune des écoles (trois heures étant le maximum pour un examen écrit, tout en respectant les adaptations documentées des élèves ayant des besoins spéciaux);
 - un élève et/ou son parent/tuteur a le droit de voir une copie de son évaluation synthèse suite à sa correction;
 - une copie de chaque évaluation synthèse doit être fournie à la direction d'école au moins deux semaines avant l'administration;
 - la direction d'école doit réviser chaque évaluation synthèse et fournir des rétroactions aux enseignants;
 - à l'exception de certains formats, une copie de l'évaluation synthèse de chaque élève sera gardée à l'école pour une période d'au moins un an après son administration; dans les cas où le format ne permet pas de sauvegarder une copie de l'outil d'évaluation à l'école, une copie des critères d'évaluation avec des traces du raisonnement pour arriver à porter un jugement pour l'attribution d'une note à l'outil d'évaluation sera gardée.
- selon les exigences du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse, l'élève qui s'inscrit en dixième année devra obtenir un minimum de dix-huit (18) crédits pour obtenir son diplôme de fin d'études secondaires. Les cours de la 10^e année ne pourront constituer plus de sept (7) des dix-huit crédits et au moins cinq (5) des crédits doivent être des cours de la 12^e année;
- après sa 13^e année de scolarité, un élève peut retourner au secondaire deuxième cycle pour suivre un ou quelques cours afin de compléter les exigences du diplôme de fin d'études secondaires, majorer ses notes de cours ou obtenir d'autres crédits tout en respectant les règlements de la [Loi sur l'éducation](#);
- à l'exception de changements de cours du niveau académique au niveau de base/préemploi de la même matière, tout changement d'un cours semestriel à un autre devra se faire, dans la mesure du possible, après deux cycles de classes d'instruction et après trois cycles de classes d'instruction pour les cours non semestriels;

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 10 de 16

- un élève peut passer d'un cours du niveau académique à un cours de base/préemploi jusqu'au mi-semester. L'élève se verra accordé une valeur de 20 % pour la première moitié du programme d'études dans sa note finale. La note de la deuxième moitié du programme d'études complétera l'autre 80 % de la note finale.

6. COMMUNICATION DU RENDEMENT

La communication du rendement des élèves doit être claire, transparente et commencer tôt dans le processus d'enseignement-apprentissage. La communication avec les élèves et les parents/tuteurs doit être ouverte, fréquente et continue. Le tableau ci-dessous présente des exemples de modalités de communication formelles et informelles.

Communications formelles	Communications informelles
<ul style="list-style-type: none"> • Rencontres formelles avec parents/tuteurs • Rapports intérimaires • Rencontres parents-élèves-enseignants • Équipe de planification de programme • Portfolios d'élève • Bulletins scolaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Conversations avec parents et élèves • Courtes rencontres informelles • Appels téléphoniques • Correspondance par courriel • Messages envoyés à la maison • Carnet enseignant – élève • Agenda scolaire/cahier de devoirs
Les communications formelles doivent être documentées.	Les communications informelles ne doivent pas nécessairement être documentées; il est toutefois recommandé d'en tenir compte.

Nova Scotia Department of Education: Reporting Policy Framework: Pilot Draft-September 2002

6.1. Les parents/tuteurs ont la responsabilité de:

- Maintenir une communication ouverte et continue avec l'élève, l'enseignant et les intervenants de la communauté scolaire.

6.2. Le personnel enseignant a la responsabilité de :

- Assurer, maintenir et transmettre une communication descriptive, continue et ponctuelle avec l'élève, les parents/tuteurs, la direction d'école et les autres intervenants impliqués dans le cheminement scolaire de l'élève;
- développer un plan de communication dans un langage accessible qui décrit la façon dont les informations concernant l'apprentissage des élèves seront communiquées aux parents pendant l'année scolaire;
- faire part de leur plan de communication aux élèves et aux parents à la rentrée des classes (ou au début du semestre);

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 11 de 16

- utiliser divers moyens de communication continue avec l'élève et les parents/tuteurs par rapport au progrès de l'élève envers l'atteinte des résultats d'apprentissage et à ses habitudes de travail;
- rendre compte du rendement de l'élève par l'entremise de bulletins scolaires prescrits par le conseil scolaire qui communiquent ce rendement d'une part en fonction des résultats d'apprentissage des programmes d'études et de l'autre part en fonction des habiletés d'apprentissage et des habitudes de travail transférables et adaptables au contexte social;
- fournir une communication et une représentation justes et valides de l'atteinte des résultats d'apprentissage;
- fournir des informations sur le progrès et le rendement individuels de l'élève et ne pas inclure de comparaisons au progrès ou au rendement des autres élèves;
- rédiger des commentaires de bulletins clairs et précis portant sur le rendement de l'élève en fonction des résultats d'apprentissage tout en soulignant ses forces et ses points à améliorer et en indiquant les prochaines étapes de son cheminement scolaire;
- inclure dans le dossier cumulatif de l'élève un suivi des progrès qu'il a réalisés dans son programme éducatif selon la [Politique concernant les dossiers des élèves](#) du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse.

6.3. La direction de l'école a la responsabilité de :

- Développer un plan de communication en consultation avec le personnel enseignant et le comité d'école consultatif et le partager avec les élèves et les parents/tuteurs au début de l'année scolaire;
- encourager la communication informelle et continue avec les élèves et les parents/tuteurs;
- assurer l'utilisation de bulletins scolaires conformes aux bulletins prescrits par le conseil scolaire;
- fixer des dates de distribution des bulletins scolaires qui respectent les échéanciers du conseil scolaire :
 - trois fois par année pour les élèves de la maternelle à la 9^e année (novembre, mars, juin);
 - deux fois par semestre pour les élèves de la 10^e à la 12^e année (novembre/février et avril/juin).
- lire et approuver les commentaires inscrits au bulletin scolaire de chaque élève;
- planifier au moins deux rencontres parents/enseignants par année scolaire;

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 12 de 16

- assurer une gestion cohérente des dossiers des élèves de l'école selon la [Politique concernant les dossiers des élèves](#) du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse.

7. ÉDUCATION APPROPRIÉE

Les décisions par rapport à une programmation appropriée pour l'élève ayant des besoins spéciaux ou des besoins d'enrichissement se feront par l'équipe de planification de programme, qui inclut les parents/tuteurs, le personnel de l'école impliqué et les spécialistes appropriés, afin de déterminer quelles évaluations et interventions seront mises en place pour mieux répondre aux forces et aux besoins de l'élève.

7.1. L'école et l'équipe de planification de programme ont la responsabilité de :

- Suivre la [Politique en matière d'éducation spéciale](#) (2008) et les documents d'appui du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse, disponibles en français à www.studentservices.ednet.ns.ca/fr/;
- utiliser l'information provenant d'une variété de sources afin de développer et de réviser les adaptations et les plans de programme individualisés.

7.2. Les adaptations

L'école a la responsabilité de :

- fournir à l'apprenant les adaptations appropriées comme partie du processus d'évaluation et de planification de programme;
- éviter de noter les adaptations sur le bulletin scolaire et sur le relevé de notes de l'apprenant;
- documenter les adaptations sur le « Formulaire d'adaptations du CSAP »;
- réviser les adaptations un minimum d'une fois par année scolaire;
- fournir une copie des adaptations aux parents/tuteurs;
- classer une copie des adaptations dans le dossier cumulatif de l'élève.

7.3. Les plans de programme individualisé

- Un plan de programme individualisé (PPI) est élaboré lorsque les résultats d'apprentissage du programme d'études ne sont pas réalisables ou pas applicables. Un PPI est élaboré par une équipe de planification de programme (Pol. 2.2. [Politique en matière d'éducation spéciale](#)—ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance).

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 13 de 16

L'école a la responsabilité de :

- Élaborer le plan de programme individualisé de l'élève et de le documenter sur le « Formulaire de plan de programme individualisé et bulletin PPI » ;
- assurer un lien direct entre les stratégies et les pratiques d'évaluation ainsi que les résultats d'apprentissage identifiés par le programme individualisé de l'élève;
- assurer une évaluation et une révision continues des résultats d'apprentissage du programme individualisé de l'élève (Il convient de réviser le plan avant chaque période faisant l'objet d'un bulletin scolaire.);
- joindre au bulletin scolaire de l'élève suivant un programme individualisé le *Rapport – Plan de programme individualisé* et communiquer le rendement scolaire de l'élève en fonction des résultats d'apprentissage individualisés;
- fournir une copie du programme individualisé de l'élève aux parents/tuteurs;
- classer une copie du programme individualisé de l'élève dans le dossier cumulatif de l'élève.

8. ÉVALUATIONS INDIVIDUELLES DE NIVEAUX B ET C

La décision de recommander l'administration d'une évaluation formelle de niveau B ou C devrait venir de l'équipe de planification de programme. (Voir [Lignes directrices en matière de psychologie scolaire](#) pour des informations plus détaillées et des exemples de tests à chaque niveau.)

8.1. L'école a la responsabilité de :

- Avoir l'approbation écrite du parent/tuteur avant de faire administrer des évaluations formelles;
- fournir une copie du rapport des résultats des évaluations aux parents/tuteurs;
- classer les résultats d'évaluations formelles selon la [Politique concernant les dossiers des élèves](#) (2006), ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse.

8.2. Le secteur des services aux élèves a la responsabilité de :

- Assurer l'administration et l'interprétation des évaluations formelles par un professionnel qualifié;
- communiquer aux parents/tuteurs, dans un délai raisonnable, les résultats d'évaluations formelles.

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 14 de 16

9. ÉVALUATIONS PROVINCIALES ET INTERNATIONALES

Le CSAP participe aux évaluations provinciales, nationales et internationales faisant partie du Programme d'étude de rendement de la Nouvelle-Écosse.

9.1. L'élève a la responsabilité de :

- Participer aux évaluations provinciales et internationales selon les exigences du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse et le Conseil scolaire acadien provincial.

9.2. Le personnel enseignant a la responsabilité de :

- Administrer les évaluations et les examens mandatés par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse selon les directives et les procédures de leur administration;
- accorder une valeur de 30 % aux examens provinciaux de 12^e année;
- utiliser, individuellement et en équipe de collaboration, les données pour informer et ajuster le processus enseignement-apprentissage afin d'appuyer les élèves dans leur cheminement scolaire.

9.3. La direction d'école a la responsabilité de :

- Appuyer le personnel enseignant dans l'administration des évaluations provinciales et internationales;
- assurer une communication des résultats des évaluations aux élèves et aux parents/tuteurs, selon les lignes directrices provenant du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse et le Conseil scolaire acadien provincial;
- assurer la confidentialité et l'anonymat de l'individu tel que prescrit par la « *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* »;
- analyser les données du rendement des élèves et appuyer le personnel enseignant dans l'interprétation et l'utilisation des informations.

9.4. Le personnel administratif a la responsabilité de :

- Gérer et analyser les données provenant des évaluations provinciales et internationales et autres données pertinentes dans l'établissement de buts et du plan d'amélioration du système;
- appuyer les écoles dans l'analyse, l'interprétation et l'utilisation des données provenant des évaluations provinciales et internationales et autres données pertinentes afin d'informer l'établissement de buts et du plan d'amélioration de leur école;

OBJET : Évaluation du rendement des élèves Le cheminement scolaire	N° P530
	Page 15 de 16

- assurer la confidentialité et l’anonymat de l’individu tel que prescrit par la « *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* ».

10. PROCÉDURE D’APPEL

La procédure d’appel par rapport à une note ou un bulletin scolaire doit se faire auprès de la direction scolaire. Suite à une procédure d’appel, la décision prise par la direction de l’école est définitive et lie toutes les parties concernées par le conflit. Pour un appel fait au niveau d’une évaluation ou d’un examen provincial, les procédures établies par le ministère d’Éducation et du Développement de la petite enfance de la Nouvelle-Écosse seront suivies.

10.1. L’élève a la responsabilité de :

- Avoir discuté avec l’enseignant de la note ou du bulletin en question avant de débiter une procédure d’appel.

10.2. Les parents/tuteurs ont la responsabilité de :

- Avoir discuté avec l’enseignant de la note ou du bulletin en question avant de débiter une procédure d’appel.

10.3. La direction d’école a la responsabilité de :

- Décrire aux élèves et aux parents, au début de chaque année scolaire, la procédure d’appel qu’ils peuvent utiliser pour faire appel après avoir reçu une note ou un bulletin scolaire;
- organiser une rencontre entre la direction de l’école, l’enseignant et l’individu faisant l’appel dans les trois jours suivant une demande d’appel.

11. PLAGIAT ET TRICHÉRIE

11.1. L’élève a la responsabilité de :

- Fournir des preuves d’apprentissage valides et représentatives de son atteinte des résultats d’apprentissage;
- dans le cas de plagiat ou tricherie, refaire le travail selon des critères établis par l’école (lieu, échéancier, etc.).

OBJET : Évaluation du rendement des élèves
Le cheminement scolaire

N° P530

Page 16 de 16

11.2. Le personnel enseignant a la responsabilité de :

- Informer l'élève que la tricherie et le plagiat sont une forme de vol académique et ne seront pas tolérés;
- prendre des stratégies proactives et éduquer l'élève sur ce que sont le plagiat et la tricherie ainsi que les conséquences de ces comportements et, s'il y a lieu, enseigner les techniques de recherche (références et bibliographie);
- communiquer avec les parents/tuteurs de l'élève dans le cas de plagiat ou de tricherie;
- dans le cas de plagiat ou de tricherie, ne pas utiliser le travail pour évaluer le rendement de l'élève;
- dans le cas de plagiat ou tricherie lors d'une évaluation provinciale, suivre les directives et procédures du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

11.3. La direction d'école a la responsabilité de :

- Accorder des conséquences à toute forme de tricherie et de plagiat, intentionnel ou non, selon la politique de discipline de l'école en prenant en considération le niveau scolaire et le niveau de développement de l'apprenant, le nombre et la fréquence
-